

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU SERVICE MARITIME DU NORD

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE DRAGAGE ET DE GESTION A TERRE DES SEDIMENTS NON IMMERGEABLES DU PORT EST DE DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-16;

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi précitée;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983, dite « Loi Bouchardeau »;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi Bouchardeau;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif <u>aux procédures</u> d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.2[†]4-6 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 3.3.1 et 3.4.0.;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996;

VU l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragages et rejet y afférent soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.4.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993;

VU la demande présentée le 21 décembre 2005 par Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder aux travaux de dragages et à la gestion à terre des sédiments non immergeables du Port Est de Dunkerque

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 15 juin 2006, sur la commune de Dunkerque;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2006;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 28 mars 2006 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 22 mai 2006;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 30 mai 2006;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à la conférence administrative, en date du 12 juillet 2006

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 26 octobre 2006;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 14 novembre 2006;

VU le courrier en date du 22 décembre 2006 par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 8 décembre 2006;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Nord, en date du 29 décembre 2006;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 avril 2007;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 juin 2007;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

A - DRAGAGE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté, à draguer 150 000 m³ par an de sédiments portuaires non immergeables dans le Port Est de Dunkerque, qui seront gérés à terre.

Les ouvrages à aménager pour la gestion à terre de ces sédiments dragués seront réalisés sur deux sites de stockage temporaire de sédiments sur la commune de Dunkerque : Dunkerque et Mardyck.

Les rubriques du décret nomenclature 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

- 3.3.1. : Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal 1 900 000 €
 (A)
- 3.4.0. : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent.

2.1 - Entretien des installations

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

2.2 - Réalisation du dragage

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage. Une surveillance sur le relargage des contaminants dans la colonne d'eau sera réalisée sur le site de dragage.

Le dragage sera réalisé par voie hydraulique à la drague auto-porteuse.

Au moins 6 mois avant le début effectif des dragages, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, une programmation des travaux comprenant :

- la justification des opérations,

- la planification des chantiers de dragage pour l'année à venir,

- le relevé bathymétrique des zones à draguer avec l'estimation quantitative des produits à draguer,

- les moyens techniques de dragage utilisés.

ARTICLE 3 - EPAVES ET DEBLAIS DIVERS

Les filins et objets divers réputés non pollués récupérés sur les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

De même, tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres agréés de traitement.

Les certificats d'admission aux centres agréés attestant ces éventuelles opérations sont tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 4 - GESTION DES DECHETS GENERES PAR LES ENGINS DE DRAGAGE

Les engins utilisés au cours des campagnes de dragage d'entretien devront présenter avant tout début de campagne :

- un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides,

 le plan devra être en cohérence avec les équipements mis à la disposition par le Port de Dunkeroue.

 un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre de chantier tenu à la disposition des autorités administratives.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE - TRACABILITE DES OPERATIONS

Le pétitionnaire soumettra au Service chargé de la Police de l'Eau, un mois avant le démarrage effectif des travaux, une proposition de suivi des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer au minimum les éléments suivants :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi des opérations, le service chargé de la Police de l'Eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

Toute anomalie, dysfonctionnement et incident survenant au cours des opérations de chargement seront signalés sans délai au service chargé de la Police de l'Eau, et seront consignés sur le registre de chantier prévu à cet effet.

Dans un délai de deux mois, après la fin de chaque chantier de dragage, le pétitionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la Police de l'Eau. Celui-ci comprenant :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, l'heure de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- le résultat des suivis et des analyses réalisés en cours de campagne,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

ARTICLE 6 - MESURES DE REDUCTION DES POLLUTIONS A LA SOURCE

Le pétitionnaire procédera annuellement à la mise à jour de l'identification et de l'évaluation des sources de pollutions générées par les rejets urbains, agricoles, industriels, et les activités portuaires des différentes eaux présentes sur les quais et les terre-pleins (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux incendie).

La première mise à jour sera transmise au service chargé de la police de l'eau, pour le 30 septembre 2008.

Des mesures de réduction des sources de pollution devront être définies en cohérence avec les autres réglementations applicables concernées (Police ICPE, etc.)

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, un suivi physico-chimique, biologique, bactériologique devra être mis en place tant au niveau de chaque rejet que sur les sédiments déposés à proximité du rejet.

Les différents résultats seront consignés annuellement sur un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

B-ZONES DE DEPOTS A TERRE

ARTICLE 7 - CARACTERISATION DES ZONES DE DEPOTS

Les produits dragués dans le Port Est de Dunkerque conformément aux articles 1 à 7 du présent arrêté, seront déposés dans deux zones situées de part et d'autre du Bassin Maritime.

L'opération consiste à aménager des bassins de décantation des produits dragués permettant ensuite l'implantation d'un dispositif mobile d'inertage des sédiments puis leur évacuation vers différentes filières de valorisation. Les bassins de décantation seront alimentés directement par refoulement à partir des puits des dragues aspiratrices en marche. Les eaux décantées rejoindront le bassin du port.

La zone n°1 est située au niveau de l'Evitage De Gaulle, non loin des appontements pétroliers. Ce site offre une superficie d'environ 2,5 ha. Les principaux avantages sont la proximité avec le Bassin du Port Est, et une bonne accessibilité par voie terrestre. Le rejet des eaux décantées se faisant dans l'Evitage De Gaulle.

La zone n°2 est située à proximité de l'écluse des Dunes, du côté du canal. Ce site offre une superficie d'environ 6 ha. Les principaux avantages sont la proximité avec le Bassin de Mardyck, et une bonne accessibilité par voie terrestre; le rejet des eaux décantées se faisant dans le canal des Dunes, ou dans le bassin de Mardyck du Port Est.

Le pétitionnaire précisera en accord avec le service de police de l'eau les points de rejet.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX CHIMIQUE AVANT DEPOT DES SEDIMENTS

- Un état des lieux chimiques du sol des 2 sites sera établi. Il portera sur les paramètres suivants :

 As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et hydrocarbures totaux.

 Les résultats de cet état chimique du sol seront communiqués au service chargé de la Police de l'Eau.
- Un état des lieux physico-chimique, et biologique sera réalisé avant travaux, dans le milieu récepteur, au droit des futurs rejets des eaux des zones de dépôts (cf. Article 16).

Les frais de prélèvement, de conditionnement et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES CHANTIERS SUCCESSIFS

1 – Sécurité

Afin d'interdire l'accès aux chantiers en activité, toutes les issues seront, soit condamnées avec une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, soit pourvues et équipées d'un dispositif d'accès (portail). Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'activité. L'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne non habilitée doit être affichée de manière visible. Seules les personnes autorisées par le Port Autonome de Dunkerque et selon une

procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte du chantier. En dehors des heures de travail, les issues aux chantiers doivent être fermées.

2 - Aménagement des zones de stockage -

- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier doivent être étanches et pourvues d'un dispositif permettant de traiter d'éventuelles pollutions accidentelles.
- Les abords des 2 zones de dépôt à terre feront l'objet d'une végétalisation.
- Les digues des bassins de décantation auront une assise suffisante pour une hauteur de 3 mètres. Le pied de digue sera ancré dans le sol après décapage superficiel. Les talus périphériques seront élaborés avec une pente de 2 à 3 pour 1. Les matériaux seront compactés au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage pour en assurer la tenue.
- L'étanchéité des bassins de décantation fera l'objet d'une attention toute particulière. Les dispositifs étanches implantés dans les bassins couvriront l'ensemble de la superficie et viendront recouvrir entièrement le parement intérieur des digues. L'étanchéité sera assurée par plusieurs strates protectrices dont la base sera composée de membranes en chlorure de polyvinyle souple (PVC) traitées anti UV et d'épaisseur 10/10ème installée par thermo-soudage à galets.
- Pour chaque zone de dépôts, un fossé collecteur périphérique sera créé. Ceux-ci seront raccordés à la lagune qui recevra les eaux avant rejet dans le milieu naturel.
- Le dispositif de traitement des effluents sera équipé d'une vanne d'isolement avant rejet, en cas de non respect des seuils fixés dans l'article 13 du présent arrêté.
- La clôture périphérique des zones de stockage sera située entre le fossé collecteur périphérique, et le pied de talus des digues.

ARTICLE 10 - CARACTERISATION DES PRODUITS STOCKES

Des études au cas par cas seront réalisées pour la destination finale des sédiments. La filière de valorisation retenue sera proposée aux autorités compétentes pour accord préalable.

Un bilan de ces opérations de valorisation sera établi et adressé avant le 31 mars de l'année qui suit l'année de réalisation des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DES ZONES DE STOCKAGE – TRACABILITE DES OPERATIONS

Toutes dispositions seront prises pour que les chantiers ne soient pas à l'origine d'émanations de gaz ou de poussières au-delà des seuils réglementaires.

Toute anomalie, dysfonctionnement et incident survenant au cours des opérations de dépôt des sédiments seront signalés_sans_délai au service chargé de la Police de l'Eau, et-seront-eonsignés sur le registre prévu à cet effet.

La stabilité des digues fera l'objet d'une surveillance journalière. L'état de celles-ci sera rapporté dans

le registre.

Les niveaux des remblais ou de la mixture non décantée seront également consignés tous les jours dans le registre.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des rejets dans les bassins portuaires.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 12 - CONCENTRATIONS LIMITES DES REJETS

PARAMETRE	Unité	Norme	Seuil
PH		NF-T-90-008	\geq 6,5 et \leq 8,5
DBO5	mg/l	NF-EN-1899-1	30
DCO .	mg/l	NF-T-90-101	125
MeST	mg/l	NF-EN-872(T90-105-1)	100
Azote Global	mg/l	NF-EN-ISO 13395 (T90-012)	15
Phosphore total	mg/l	Méthod of seawater analysis Grasshoff	2
Hydrocarbures totaux	mg/l	NF-T-90-114	5
fluor	mg/l	NF-T-90-004	15
Phénols	mg/l	NF-T-90-109	0,3
Fer, Al et composés	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	5
Mn	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	1.
Cu	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	0,5
Zn	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	2
As	mg/l	NF-EN ISO 11969(T90-135)	0,06
Cd	mg/l	NF-EN ISO 5961	0,02
Cr	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	0,5
Pb	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	0,1
Hg	mg/l	NF-EN 13506 (T90-113-2)	0,01
Ni	mg/l	NF-EN ISO 11885(T90-136)	0,5
Composés organiques hologénés en AOX	mg/l	NF-EN 1485 (T90-151)	0,5

La mesure des MeS devra être analysé en continu par le biais d'un turbidimètre, afin de s'assurer que la concentration est inférieure à 100 mg/l. En cas de dépassement de ce seuil, les eaux de décantation ne pourront être rejetées.

ARTICLE 13 - AUTOSURVEILLANCE DU REJET

A chaque campagne de dragages, une analyse d'eau et un test d'écotoxicité sur les lixiviats seront réalisés. L'analyse d'eau portera sur les paramètres listés dans l'article 12, et sera complétée par les HAP, PCB, TBT, ainsi que la microbiologie (Eschérichia Coli et entérocoques). Les résultats d'analyses seront communiqués dans le mois qui suit leur réalisation au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 - CONTROLES INOPINES

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l'Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 15 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

<u>ARTICLE 16 – SUIVI DES INCIDENCES</u>

Milieu récepteur

Un suivi de la qualité sera mis en place en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Ce suivi sera basé sur :

- un indicateur de mesure de la qualité du milieu type « SEQ-eau »
- une analyse complète des sédiments
- un test d'éco-toxicité.

Ces analyses seront réalisées lors d'un état initial, et une fois par an, au droit de chacun des rejets.

Le pétitionnaire mesurera également l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques à raison de 4 fois dans la période des 10 ans de validité du présent arrêté (état initial, état à la fin de l'autorisation, et programmation de 2 états intermédiaires en accord avec le service chargé de la police de l'eau).

Analyse physico-chimique sur les MES

Lors de chaque campagne, une analyse sera réalisée sur les teneurs dans les principaux métaux et métalloïdes présents dans les MES du rejet dans le milieu naturel.

Eaux souterraines

La qualité des eaux sera suivie par la mise en place d'un piézomètre par site (ou à proximité de chaque site).

A minima, les analyses de ces échantillons porteront sur le PH, l'Oxygène dissous, la salinité, les hydrocarbures, et les principaux métaux et métalloïdes, à une fréquence d'une analyse annuelle.

La réalisation de tout nouveau piézomètre doit être portée à la connaissance du préfet. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits (ou regard) maçonné ou tubé étanche. Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant-puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre afin d'éviter l'infiltration d'eau stagnante, ou de suintement.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétiquement.

Le pétitionnaire doit veiller au bon entretien du piézomètre, et de ses abords.

ARTICLE 17 – INFORMATION AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Un bilan de l'année N-1 relatif aux dispositions prévues dans le présent arrêté, sur support informatique et papier, sera adressé au service chargé de la police de l'eau avant la fin du 1er trimestre de l'année N. Celui-ci reprendra les autosurveillances des rejets, des zones de stockage ainsi que les résultats et la synthèse du suivi des incidences (article 16).

<u>ARTICLE 18 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS</u>

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 19 - DUREE ET DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est accordé pour une durée de 10 ans. L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 20 - VOIES DE RECOURS ET DELAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

ARTICLE 21- PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur. le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Chef du Service Maritime du Nord,
- Monsieur le Maire de Dunkerque,
- Monsieur le Maire délégué de Mardyck.

FAIT à LILLE, le 25 JUIL. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfét, le Secrétaire Gén

Pierre-André DURA